

DELIBERATION N°2023-09 /CCOG-SAT

relative à la convention de gestion transitoire pour l'exercice de la compétence d'électrification rurale entre le Syndicat Mixte d'énergie de la Guyane et la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

L'An Deux Mille vingt-trois, le vendredi vingt janvier, à quatorze heures, le Conseil communautaire de la CCOG s'est réuni à la salle Polyvalente de la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	26
Absents	18
Procurations	02
Votants	28

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 12 janvier 2023.

Publiée le : 30-01-2023

PRÉSENTS :

M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. FEREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. SOEWA Marciano

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-M. YA Toucha a donné procuration à Mme Sophie CHARLES
-M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène

ABSENTS EXCUSES :

M. BENTH Albéric - M. YA Tchoua - M. EDWIN Moïse

ABSENTS :

Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - M. ANELLI Serge - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon - M. DOLLOUE Winston

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

DELIBERATION N°2023-09 /CCOG-SAT

relative à la Convention de gestion transitoire pour l'exercice de la compétence d'électrification rurale entre le Syndicat Mixte d'énergie de la Guyane et la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
Vu l'Arrêté préfectoral n°003. FOR.20 du 10 janvier 2020 portant création du syndicat mixte d'énergie de la Guyane (SMEGUY) ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur.

Madame la Présidente expose :

La Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais est membre du SMEGUY et celui-ci s'est vu transférer de plein droit le 7 décembre 2022, la compétence en matière d'électrification rurale. En effet, conformément à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral N°003. FOR.20 du 10 janvier 2020 portant création du syndicat mixte d'énergie de la Guyane (SMEGUY), l'exercice des compétences du syndicat est réputé effectif à compter de la première réunion du comité syndical. Celui-ci s'est tenu précisément le 7 décembre 2022 à Sinnamary.

Cependant, le SMEGUY ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de des compétences qui sont les siennes notamment en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur le réseau public de distribution d'électricité, ni le budget pour poursuivre les opérations en cours.

Le transfert de la compétence au SMEGUY implique la mise en place par ce dernier d'une organisation administrative, technique et financière pleinement opérationnelle et la définition, à l'échelle de la Guyane, d'un programme pluriannuel d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité pour la partie du territoire dont elle est maître d'ouvrage.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer, durant cette période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, la CCOG se propose de garantir cette continuité sur son territoire, notamment en ce qui concerne la finalisation des travaux en cours et l'engagement des nouvelles opérations programmées en accord avec le SMEGUY.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre le SMEGUY et la CCOG.

À cette fin, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser la Présidente à solliciter le SMEGUY pour la passation d'une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la CCOG assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence électrification rurale ;

- De donner délégation à la Présidente pour négocier la convention de gestion sur la base du projet de convention annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser la Présidente à signer la convention de gestion après négociation avec le SMEGUY.

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

OUI les explications de la Présidente

AUTORISE la Présidente à solliciter le SMEGUY pour la passation d'une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la CCOG assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence électrification rurale sur le territoire communautaire ;

DONNE délégation à la Présidente pour négocier la convention de gestion sur la base du projet de convention annexé ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention de gestion après négociation avec le SMEGUY.

VOTE => Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture.